

Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales

(Du 4 octobre 1968)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 27, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 4 mars 1968¹⁾,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

¹ Les écoles polytechniques de Zurich et de Lausanne relèvent de la Confédération. Elles sont dénommées:

Eidg. Technische Hochschule – Zurich	(ETH – Zurich)
Ecole polytechnique fédérale – Zurich	(EPF – Zurich)
Politecnico federale – Zurigo	(PF – Zurigo)
Ecole polytechnique fédérale – Lausanne	(EPF – Lausanne)
Eidg. Technische Hochschule – Lausanne	(ETH – Lausanne)
Politecnico federale – Losanna	(PF – Losanna)

² Des établissements complémentaires (dits établissements annexes), disposant de crédits budgétaires distincts, peuvent être rattachés aux écoles polytechniques.

Art. 2

¹ Les écoles polytechniques fédérales (dénommées ci-après les écoles) assurent la formation théorique et si possible pratique des ingénieurs, des architectes et des spécialistes des sciences naturelles.

² Elles concourront, par la recherche, au développement général de la science et de la technique.

¹⁾ FF 1968, I, 728.

³ L'enseignement technique et scientifique peut être complété par des branches de culture générale (philosophie, pédagogie, histoire, histoire de l'art, droit, économie nationale, littérature, langues, etc.) et par des cours de spécialisation dans les domaines techniques et scientifiques.

⁴ L'enseignement s'étend jusqu'au diplôme et il est complété par des enseignements du troisième cycle.

⁵ Les écoles peuvent en outre dispenser un enseignement préparatoire.

⁶ L'enseignement comme la recherche tiendront spécialement compte des exigences propres à la Suisse.

Art. 3

La liberté d'opinion scientifique en matière d'enseignement et de recherche est reconnue dans les écoles.

Art. 4

L'enseignement est donné en allemand, en français ou en italien.

Art. 5

Le Conseil fédéral arrête une ordonnance concernant le conseil des écoles polytechniques fédérales (dénommé ci-après le conseil des écoles) ainsi que, sur proposition de ce dernier, les ordonnances sur les écoles et les principaux règlements que réclame l'exécution des lois et autres actes législatifs en la matière.

II. Etudiants

Art. 6

L'enseignement suppose, en principe, les connaissances acquises selon un programme d'études secondaires complètes.

Art. 7

¹ Les ordonnances et les règlements fixent les conditions d'admission des étudiants et contiennent des dispositions sur la fréquentation des cours, les plans d'études et les conditions pour l'obtention des grades.

² Les plans d'études et les examens des deux écoles doivent être coordonnés de telle manière que les examens propédeutiques et les diplômes soient équivalents et que les étudiants puissent passer d'une école à l'autre. De plus, les diplômés de l'une des écoles devront pouvoir suivre sans examen d'admission spécial l'enseignement du troisième cycle de l'autre.

Art. 8

¹ Les étudiants sont soumis à la législation du pays; ils n'ont aucun privilège en matière de juridiction.

² Les infractions aux prescriptions en matière de discipline sont exclusivement réprimées par les autorités des écoles.

Art. 9

¹ Les bénéficiaires de l'enseignement sont astreints à payer des taxes d'inscription et de cours.

² Les étudiants peuvent être exonérés de ces taxes. En outre, des bourses et des prêts peuvent être accordés pour les études. Des règlements préciseront les détails.

Art. 10

Les associations d'étudiants reconnues par les écoles expriment l'opinion des étudiants sur les problèmes concernant celles-ci.

III. Corps enseignant

Art. 11

Le corps enseignant des écoles comprend les professeurs, les privat-docents, les chargés de cours et les assistants.

Art. 12

¹ Les professeurs sont nommés par le Conseil fédéral pour une durée déterminée et reçoivent un traitement fixe.

² Le titre de professeur peut être décerné par le Conseil fédéral sans qu'un traitement fixe soit alloué.

Art. 13

¹ Les privat-docents reçoivent la «*venia legendi*» pour une durée déterminée.

² Ils ne reçoivent aucun traitement fixe, mais il peut leur être alloué des indemnités.

Art. 14

¹ Les chargés de cours sont nommés pour la durée d'un semestre ou plus.

² Ils reçoivent des indemnités correspondant à leur enseignement.

Art. 15

Les assistants sont nommés pour une durée déterminée.

Art. 16

Le Conseil fédéral fixe, par des dispositions spéciales, le traitement et les prestations de la Confédération en cas d'invalidité, de vieillesse ou de mort des professeurs.

Art. 17

Avant toute décision importante, le conseil des écoles prend l'avis des représentants du corps enseignant.

IV. Autorités des écoles

Art. 18

Le Conseil fédéral est l'autorité supérieure des écoles.

Art. 19

¹ Le conseil des écoles, nommé par le Conseil fédéral, lui est directement subordonné. Il est chargé de la direction générale, de la coordination et de la surveillance des écoles.

² Le conseil des écoles se compose d'un président, de deux vice-présidents et de six autres membres. Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

³ Les indemnités du président, des vice-présidents et des autres membres du conseil des écoles sont fixées par le Conseil fédéral.

Art. 20

Un secrétaire, qui remplit aussi les fonctions de secrétaire du président du conseil des écoles, est attribué au conseil des écoles.

Art. 21

¹ Chacun des deux vice-présidents du conseil des écoles assume la direction et l'administration d'une des écoles.

² Les attributions des vice-présidents sont réglées par une ordonnance.

Art. 22

Le Conseil fédéral consulte le conseil des écoles avant de prendre des décisions relatives aux écoles.

Art. 23

Sur proposition du conseil des écoles, le Conseil fédéral nomme les professeurs et statue sur leurs demandes de libérations de leurs fonctions.

Art. 24

Le Conseil fédéral peut, après avoir pris l'avis du conseil des écoles, révoquer les professeurs qui auraient manqué gravement à leurs devoirs, ou dont le maintien en fonctions ne serait plus possible en raison de leur conduite.

Art. 25

Sur proposition du conseil des écoles, le Conseil fédéral statue sur l'acceptation des donations ou des legs avec affectation spéciale faits en faveur des écoles.

Art. 26

Le conseil des écoles présente chaque année au Conseil fédéral un rapport sur l'activité des écoles.

V. Personnel**Art. 27**

¹ Le personnel qui n'appartient pas au corps enseignant est soumis au droit régissant le statut du personnel de la Confédération.

² Des règlements spéciaux régissent les rapports de service du personnel engagé par contrat de droit privé.

VI. Prestations du canton et de la ville de Zurich, ainsi que du canton de Vaud et de la ville de Lausanne, aux écoles polytechniques fédérales**Art. 28**

Les prestations que le canton et la commune de Zurich ainsi que le canton de Vaud et la commune de Lausanne fourniront aux écoles seront réglées par des contrats particuliers.

VII. Dispositions finales**Art. 29**

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Est abrogée à la même date la loi fédérale du 7 février 1854¹⁾ sur la création d'une école polytechnique suisse.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

³ Il arrête les dispositions transitoires.

¹⁾ RS 4, 109.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 octobre 1968.

Le président, **E. Wipfli**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 4 octobre 1968.

Le président, **H. Conzett**

Le secrétaire, **Chevalier**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 4 octobre 1968.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

17980

Date de la publication: 11 octobre 1968

Délai d'opposition: 9 janvier 1969

Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Du 4 octobre 1968)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1968
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.10.1968
Date	
Data	
Seite	514-519
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 928

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.